



CANTINÉO7

Une aide à la restauration scolaire pour les collégiens

Avec plus de **70%** des collégiens qui déjeunent à la cantine, les services de la restauration scolaire des collèges publics et privés servent plus de **8 millions** de repas par an.

Un service qui prend en compte la qualité des repas servis et les conditions d'accueil pendant cette pause déjeuner.

Le Département propose aux familles **CantiNéo77**, une aide financière à la restauration scolaire, sous condition de ressources parentales.

L'objectif est d'offrir à l'ensemble des collégiens un déjeuner, à un tarif accessible.

seine-et-marne.fr



1^{re} situation

Vous êtes parent d'un enfant collégien et vous avez reçu un coupon de restauration adressé par la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.). Il vous permet d'obtenir une participation du Département sur le prix du repas si votre enfant est inscrit à la demi-pension 3, 4 ou 5 jours par semaine.

POUSSEZ VOUS DEVEZ EFFECTUER VOTRE DEMANDE EN LIGNE SELON LE MODE D'EMPLOI FIGURANT AU VERSO DU COUPON.

2^e situation

Vous êtes parent d'un enfant et vous n'êtes pas allocataire de la Caisse d'allocations familiales mais :

- Vous résidez en Seine-et-Marne,
- Votre enfant est scolarisé dans un collège public ou privé de Seine-et-Marne, à l'Internat de Sourdon ou au collège International de Noisy-le-Grand (93),
- Votre enfant est inscrit à la demi-pension 3, 4 ou 5 jours par semaine.
- Vos ressources correspondent à un quotient familial mensuel inférieur ou égal à 650 € (quotient calculé par les services départementaux de manière identique à celui de la C.A.F., au vu des justificatifs suivants : dernier avis d'imposition, prestations familiales mensuelles versées par la M.S.A. ou S.N.C.F. ou tout autre document justifiant de vos ressources).

Vous pouvez obtenir une aide du Département sur le prix du repas facturé par le collège :

- 2,15 € par repas pour les quotients compris entre 0 € et 300 €
- 1,72 € par repas pour les quotients compris entre 301 € et 650 €

POUSSEZ VOUS DEVEZ ADRESSER VOTRE DEMANDE À L'ADJOINT-GESTIONNAIRE DU COLLÈGE OÙ VOTRE ENFANT EST SCOLARISÉ.

Il transmettra au Département les justificatifs nécessaires à l'étude de votre demande et vous informera de la suite réservée à celle-ci. Le Département de Seine-et-Marne se réserve le droit de demander des pièces justificatives supplémentaires.

Attention :

PARENTS, QUE VOUS SOYEZ DANS L'UNE OU L'AUTRE DES SITUATIONS, VOTRE DEMANDE D'AIDE DOIT ÊTRE EFFECTUÉE, AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2016 POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE DÈS LA RENTRÉE SCOLAIRE.

Si votre demande est déposée après le 1^{er} octobre 2016, vous ne pourrez bénéficier du tarif réduit que pour les 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire (de janvier à juin), ou uniquement pour le 3^e trimestre de l'année scolaire (avril/mai/juin) si la demande nous parvient plus tardivement. **Il n'y aura aucun rappel sur les trimestres précédents.**